

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 02829

Numéro SIREN : 410 962 377

Nom ou dénomination : Exelmans Audit

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2024 sous le numéro de dépôt 38496

FIDREC
Société à responsabilité limitée au capital social de 37.000 euros
Siège social : 21, rue de Téhéran, 75008 Paris
410 962 377 R.C.S. Paris

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2023**

Le 31 décembre 2023,

La soussignée :

Exelmans Audit et Conseil, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé au 21, rue de Téhéran, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 482 026 739, représentée par son président, la société SD Advisory, société à responsabilité limitée au capital de 7.125 euros, dont le siège social est 17, boulevard Jules Sandeau, 75116 Paris, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Stéphane Dahan ;

agissant en qualité de seule associée titulaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société (l'« Associé Unique ») ;

après avoir pris connaissance :

(i) des documents suivants :

- le projet de traité d'apport en date du 27 octobre 2023 conclu entre la Société et Exelmans Audit et Conseil ;
- les récépissés de dépôt du projet de traité d'apport délivrés par le greffe du tribunal de commerce de Paris le 30 octobre 2023 ;
- les avis de parutions au BODACC en date des 1^{er} et 2 novembre 2023 ;
- le rapport du cabinet Yvan Yadan commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique de la Société et des associés d'Exelmans Audit et Conseil et le récépissé de dépôt dudit rapport délivré par le greffe du tribunal de commerce de Paris le 7 décembre 2023 ;
- la lettre de démission de Monsieur Stéphane Dahan de ses fonctions de gérant ;
- la lettre d'acceptation du cabinet Axess Conseil représenté par Monsieur Guy Tzinmann, pour la mission de commissaire aux comptes de la Société ;
- le texte des projets des décisions ;
- un exemplaire des statuts de la Société ; et

(ii) de l'ordre du jour proposé ci-après reproduit :

1. examen et approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif conclu avec Exelmans Audit et Conseil ; approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport et des dispositions relatives aux ajustements ;
2. augmentation de capital en rémunération de l'apport et modifications statutaires subséquentes ;
3. augmentation de capital d'un montant de 300.070 euros par émission de 4.055 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 74 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'Apport » et modifications statutaires subséquentes ;
4. changement de dénomination sociale et modification subséquente de l'article 3 (« Dénomination ») des statuts ;
5. transfert du siège social et modification subséquente de l'article 4 (« Siège social ») des statuts ;
6. modification de l'article 13 (« Gérance ») des statuts ;
7. démission d'un gérant ;

8. réduction de la valeur nominale des parts sociales et modification subséquente des articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital social ») des statuts ; et
9. pouvoirs pour les formalités légales ;

(iii) et après qu'il a été rappelé que :

- Exelmans Audit et Conseil exerce actuellement les activités d'expertise comptable, de conseil et de commissariat aux comptes ;
- pour des raisons de structuration, de rationalisation et de simplification des activités d'Exelmans Audit et Conseil, Exelmans Audit et Conseil souhaite filialiser au sein de la Société, filiale à 100% d'Exelmans Audit et Conseil, par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, son activité de certification des comptes annuels (l'« **Activité Certification** ») ;
- les associés d'Exelmans Audit et Conseil et l'associé unique de la Société ont, par décisions en date du 19 octobre 2023, dispensé leur président et gérant d'établir le rapport visé à l'article L. 236-9 du Code de commerce ;

a, conformément aux statuts de la Société, pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Examen et approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif conclu avec Exelmans Audit et Conseil ; approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport et des dispositions relatives aux ajustements)

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 27 octobre 2023 (le « **Traité** ») ayant pour objet l'apport à titre d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, par Exelmans Audit et Conseil à la Société, de son Activité Certification, prend acte de ce que, aux termes du Traité :
 - Exelmans Audit et Conseil fait apport par voie d'apport partiel d'actif à la Société de l'Activité Certification ;
 - l'apport partiel d'actif est soumis au régime juridique des scissions et emporte transmission universelle du patrimoine ;
 - les bases et conditions de l'apport partiel d'actif fait par Exelmans Audit et Conseil à la Société et de sa rémunération ont été déterminées (i) à partir des éléments d'actif et de passif de l'Activité Certification pour leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) provisoirement établis à partir de l'arrêté comptable intermédiaire d'Exelmans Audit et Conseil arrêté au 31 août 2023 et (ii) à partir de la valeur de la Société, telles que précisées à l'Annexe 3.1.1 du Traité ;
 - conformément à l'article 743-1 du Règlement des Autorités des Normes Comptables 2017-01 du 5 mai 2017, l'ensemble de l'actif et du passif formant l'Activité Certification seront apportés à leur valeur comptable ;
 - le total de l'actif apporté s'élèvera à 1.530.480 euros et celui du passif transféré à 847.660 euros, soit un actif net apporté évalué à 682.820 euros (l'« **Apport** »), étant précisé que Exelmans Audit et Conseil et la Société sont convenues que le montant de l'Apport serait soumis à ajustement conformément aux principes et à la procédure énoncés à l'article 3.4 du Traité ;
 - la différence dégagée entre d'une part, la valeur de l'Apport soit 682.820 euros, et d'autre part le montant nominal des parts sociales nouvelles émises par la Société soit 28.046

euros, différence qui ressort à 654.773 euros, sera portée au bilan de la Société à un compte « Prime d'Apport ».

- en rémunération de l'Apport, la Société augmentera son capital d'un montant de 28.046 euros, par émission de 379 parts sociales nouvelles de 74 euros de valeur nominale, entièrement libérée et attribuée à Exelmans Audit et Conseil ;
 - toute variation (positive ou négative) de la valeur de l'Apport entre la date de signature du Traité et la Date de Réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) sera ajustée dans les comptes de la Société conformément à l'article 3.4 du Traité, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital visée ci-dessus ne sera modifié;
 - cette opération prendra effet au 31 décembre 2023 (la « **Date de Réalisation de l'Apport**»);
- après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports ;
 - prend acte que l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 8 du Traité sont réalisées et que l'opération telle que décrite ci-dessus est dans l'intérêt social de la Société ;

accepte et approuve :

- le Traité et ses annexes ;
- l'évaluation de l'Apport et sa rémunération ; et
- les dispositions du Traité sur l'ajustement du montant de l'Apport.

En conséquence de ce qui précède et de l'approbation ce jour du présent apport partiel d'actif par les associés d'Exelmans Audit et Conseil, l'Associé Unique constate que l'apport partiel d'actif entre la Société et Exelmans Audit et Conseil est définitivement approuvé et prendra effet ce jour et donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de poursuivre la réalisation matérielle de l'apport partiel d'actif.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital en rémunération de l'apport et modifications statutaires subséquentes)

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé Unique décide :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 28.046 euros par émission de 379 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 74 euros chacune, entièrement libérées et toutes attribuées à Exelmans Audit et Conseil. Ces parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour ;
- et de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Apports

Ajout du paragraphe suivant :

Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 31 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 28.046 euros par émission de 379 parts sociales de 74 euros de valeur nominale, en rémunération de l'apport par la société Exelmans Audit et Conseil (482 026 739 R.C.S. Paris), de sa branche complète et autonome d'activité de certification des comptes annuels, ledit apport ayant été évalué à 682.820 euros. »

« Article 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de soixante-cinq mille quarante-six (65.046) euros. Il est divisé en huit cent soixante-dix-neuf (879) parts sociales de soixante-quatorze (74) euros de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et toutes détenues par la société Exelmans Audit et Conseil.

Le reste de l'article est inchangé. »

TROISIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant de 300.070 euros par émission de 4.055 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 74 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'Apport » et modifications statutaires subséquentes)

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 300.070 euros par émission de 4.055 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 74 euros chacune par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'Apport ».

Suite à cette affectation, le montant du compte « Prime d'Apport » sera ramené de 654.773 euros à 354.703 euros.

Ces 4.055 parts sociales seront attribuées gratuitement à l'Associé Unique et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Apports

Ajout du paragraphe suivant :

Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 31 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 300.070 euros par émission de 4.055 parts sociales de 74 euros de valeur nominale, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'Apport ».

« Article 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trois cent soixante-cinq mille cent seize (365.116) euros. Il est divisé en quatre-mille neuf cent trente-quatre (4.934) parts sociales de soixante-quatorze (74) euros de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et toutes détenues par la société Exelmans Audit et Conseil.

Le reste de l'article est inchangé. »

QUATRIEME DECISION

(Changement de dénomination sociale et modification subséquente de l'article 3 (« Dénomination ») des statuts)

L'Associé Unique décide de modifier, avec effet ce jour, la dénomination sociale de la Société de FIDREC en Exelmans Audit.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts de la Société :

« Article 3 – Dénomination »

La dénomination sociale est : Exelmans Audit.

Les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la Société inscrite. »

CINQUIEME DECISION

(Transfert du siège social et modification subséquente de l'article 4 (« Siège social ») des statuts)

L'Associé Unique décide de transférer, avec effet ce jour, le siège social de la Société du 21, rue de Téhéran, 75008 Paris au 56, rue de Monceau, 75008 Paris.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts de la Société :

« Article 4 – Siège social »

Le siège social est fixé au 56, rue de Monceau, 75008 Paris. »

SIXIEME DECISION

(Modification de l'article 13 (« Gérance ») des statuts)

L'Associé Unique décide de modifier l'article 13 des statuts de la Société comme suit :

« Article 13 – Gérance »

I – La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque gérant est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant, révoqué sans juste motif, ne pourra en aucun cas réclamer des dommages et intérêts.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de toutes pièces justificatives.

II – Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre d'ordre interne, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par les eux, les décisions suivantes ne peuvent être prises ou mises en œuvre par le ou les gérants sans l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- toute dépense d'investissements dont le montant est supérieur à 300.000 euros ;
- la conclusion / l'octroi de tout prêt (à l'exception des prêts intragroupe) ;
- l'octroi de toute sûreté, nantissement ou garantie sur les actifs de la Société ;
- la création de toute filiale, établissement, joint-venture ou associations ;
- toute prise / cession de participation ;
- la conclusion de tout contrat d'un montant supérieur à 95.000 euros annuel ;
-

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. »

SEPTIEME DECISION

(Démission d'un gérant)

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Stéphane Dahan de ses fonctions de gérant de la Société avec effet à compter de ce jour et décide de renoncer à se prévaloir du délai de trois mois de préavis.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique remercie Monsieur Stéphane Dahan pour sa contribution à la Société tout au long de l'exercice de son mandat de gérant.

L'Associé Unique décide de donner quitus entier et sans réserve à Monsieur Stéphane Dahan de l'exécution de son mandat de gérant de la Société et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

HUITIEME DECISION

(Réduction de la valeur nominale des parts sociales et modification subséquente des articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital social ») des statuts)

L'Associé Unique, après avoir pris acte que le capital social de la Société est d'un montant de 365.116 euros, divisé en 4.934 parts sociales de 74 euros de valeur nominale, décide de réduire la valeur nominale des parts sociales pour la ramener de 74 euros à un euro.

Cette réduction est réalisée par voie d'échange de parts sociales nouvelles contre des parts anciennes dans la proportion de 74 parts nouvelles pour une ancienne.

En conséquence, le montant du capital social reste inchangé et est dorénavant divisé en 365.116 parts sociales d'un euro de valeur nominale.

L'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« Article 6 – Apports »

Ajout du paragraphe suivant :

Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 31 décembre 2023, la valeur nominale des 365.116 parts sociales composant le capital social a été ramenée de 74 euros à un euro par voie d'échange de parts sociales nouvelles contre des parts anciennes dans la proportion de 74 parts nouvelles pour une ancienne. »

« Article 7 - Capital social »

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trois cent soixante-cinq mille cent seize euros (365.116) euros. Il est divisé en trois cent soixante-cinq mille cent seize (365.116) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et toutes détenues par la société Exelmans Audit et Conseil.

Le reste de l'article est inchangé. »

NEUVIEME DECISION

(Désignation du Cabinet Axess Conseil, représenté par Monsieur Guy Tzinmann, situé 24, rue Feydeau, 75002 Paris, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société)

L'Associé Unique, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, de désigner le Cabinet Axess Conseil, représenté par Monsieur Guy Tzinmann, situé 24, rue Feydeau, 75002 Paris, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six (6) exercices sociaux, ses fonctions expirant à l'issue des décisions de l'Associé Unique ou, le cas échéant, des associés de la Société, appelé(s) à statuer sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Le Cabinet Axess Conseil a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de commissaire aux comptes titulaire la Société et qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction à cette nomination prévue à l'article L. 822-11 du Code de commerce.

DIXIEME DECISION

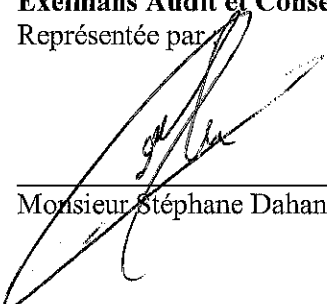
(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant légal de l'Associé Unique.

Exelmans Audit et Conseil

Représentée par


Monsieur Stéphane Dahan

EXELMANS AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 365.116 euros
Siège social : 56, rue de Monceau, 75008 Paris
410 962 377 R.C.S. Paris

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2023

Certifiés conformes



Monsieur Eric Guedj
Gérant

ARTICLE 1 - FORME

La société FIDREC, société à responsabilité limitée au capital de 37.000 euros dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 21 rue de Téhéran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 410 962 377 et inscrite sur la liste des commissaires aux comptes tenue auprès de la Cour d'Appel de Paris, a, par application des articles L. 225-244 et L. 225-245 du Code de commerce, adopté la forme de société à responsabilité limitée suivant décision de l'actionnaire unique en date du 5 avril 2013.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui seraient créées ultérieurement et sera désormais régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux S.A.R.L. et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et les dispositions du Code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité,
- Aucune personne ou groupements d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que par le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statuts ou leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Exelmans Audit.

Les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la Société inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 56, rue de Monceau, 75008 Paris.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de 50.000 francs, soit 7.622,45 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 12.377,55 euros par prélèvement sur le compte report à nouveau et se trouve fixé à 20.000 euros.

Selon l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 17.000 euros par prélèvement sur le compte report à nouveau et se trouve fixé à 37.000 euros.

Par décisions de l'associé unique de la société en date du 31 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 28.046 euros par émission de 379 parts sociales de 74 euros de valeur nominale, en rémunération de l'apport par la société Exelmans Audit et Conseil (482 026 739 R.C.S. Paris), de sa branche complète et autonome d'activité de certification des comptes annuels, ledit apport ayant été évalué à 682.820 euros.

Par décisions de l'associé unique de la société en date du 31 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 300.070 euros par émission de 4.055 parts sociales de 74 euros de valeur nominale, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'Apport ».

Par décisions de l'associé unique de la société en date du 31 décembre 2023, la valeur nominale des 365.116 parts sociales composant le capital social a été ramenée de 74 euros à un euro par voie d'échange de parts sociales nouvelles contre des parts anciennes dans la proportion de 74 parts nouvelles pour une ancienne.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de trois cent soixante-cinq mille cent seize euros (365.116) euros. Il est divisé en trois cent soixante-cinq mille cent seize (365.116) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et toutes détenues par la société Exelmans Audit et Conseil.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne qui entrerait dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément en tant que cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute transmission de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associée unique sont libres.

II - Les parts ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit, quelque soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de 8 jours, à compter de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée dans un délai de 8 jours au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Les associés peuvent également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

III - Si, par l'application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'associé intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9 paragraphe III des présents statuts.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus entre vifs.

ARTICLE 10 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 11 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - GERANCE

I – La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque gérant est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant, révoqué sans juste motif, ne pourra en aucun cas réclamer des dommages et intérêts.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de toutes pièces justificatives.

II – Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre d'ordre interne, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par les eux, les décisions suivantes ne peuvent être prises ou mises en œuvre par le ou les gérants sans l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- toute dépense d'investissements dont le montant est supérieur à 300.000 euros ;
- la conclusion / l'octroi de tout prêt (à l'exception des prêts intragroupe) ;
- l'octroi de toute sûreté, nantissement ou garantie sur les actifs de la Société ;
- la création de toute filiale, établissement, joint-venture ou associations ;
- toute prise / cession de participation ;
- la conclusion de tout contrat d'un montant supérieur à 95.000 euros annuel.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur general, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, cote et paraphe dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signé par lui.

II — La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux, n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre simple ou lettre remise en main propre à l'un des gérants. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur les registres des procès-verbaux.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de leurs parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par une autre personne de son choix.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination et la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés et des modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Sauf exceptions stipulées au présent article, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des parts et, sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par exception aux règles ci-dessus :

- les décisions extraordinaires ayant pour objet de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée, doivent être prises à l'unanimité des associés,
- la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales,
- le consentement à une transmission ou à un nantissement de parts doit être pris à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales,
- la décision de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros, est prise par les associés représentant la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

II. Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

I - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - Si la société ne comporte qu'une seule personne; l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenu de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celle-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu à la disposition de l'associé unique non gérant, au siège social, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

IV - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe une, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou de liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés, selon le cas, par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises, avant tout recours contentieux, à la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.